

étroite entre l'OIT et l'OMC, et l'inclusion de politiques nationales du travail parmi les instruments couverts par le Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC. Dès le départ, les pays en voie de développement membres de l'OIT et de l'OMC se sont vivement opposés à tout lien entre l'application (l'exécution) des normes fondamentales du travail et les instruments commerciaux.

Il est à souligner que le point de vue du Canada sur l'application des normes fondamentales du travail est fortement éclairé par son expérience de la mise en œuvre, en 1994, de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), premier effort pour mettre en place un processus complétant un accord de libre-échange. Depuis 1994, le Canada a conclu une série d'accords complémentaires et d'autres initiatives de coopération en matière de travail. Les points de vue et les politiques du gouvernement liés aux questions soulevées par les problèmes d'exécution sont décrits plus loin dans ce chapitre.

2. Options d'exécution des obligations internationales en matière de travail

Les experts et autres participants à la table ronde sur l'exécution des normes du travail ont analysé plusieurs options que le Canada pourrait envisager pour promouvoir le respect des principales obligations internationales en matière de travail à l'échelle mondiale, notamment :

- le recours aux dispositions de l'article 33 de la constitution de l'OIT prévoyant des sanctions « dures » dans les cas de violation les plus flagrants;
- le renforcement des procédures internes de l'OIT dans le cadre du rapport intitulé « Un travail décent »;
- le renforcement des rapports entre l'OIT, l'OMC et les IFI;
- l'amélioration des engagements pris aux accords de coopération dans le domaine du travail.

a. Recours aux dispositions de l'article 33 de la constitution de l'OIT prévoyant des sanctions dures dans les cas de violation les plus flagrants

L'article 37 de la Constitution de l'OIT de 1919 prévoyait expressément des sanctions « économiques ». Toutefois, cet article a été modifié en 1946, et le texte de l'actuel article 33 est moins précis puisqu'il stipule que : « Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations. » Le recours à des sanctions dures comparables à celles prévues à l'ancien article 37 de la Constitution de l'OIT exigerait inévitablement une volonté politique concertée et collective, ainsi qu'une surveillance rigoureuse pour garantir la légitimité de ces recours et une action multilatérale en cas de violation claire et évidente des normes multilatérales.